

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/19 (traduction)

CR 2000/19 (translation)

Jeudi 22 juin 2000

Thursday 22 June 2000

008

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Professor Eric David, who will be speaking on behalf of the State of Qatar.

Mr. DAVID: Thank you very much, Mr. President. Mr. President, Members of the Court, when I had to break off my presentation yesterday I was examining the documents which, according to the opposing Party, implied recognition by the British of the sovereignty of Bahrain over Zubarah. And we had examined two of those documents. There remains a third.

35. It is a document dated 29 May 1937, attributed to the Political Agent, Hickinbotham, a document whereby Belgrave proposes to cede to Qatar the region adjacent to Zubarah, provided that Bahrain can retain Zubarah; the Naim would then be able to decide by plebiscite upon their allegiance [6.9], and if they went to any part of Qatar's territory, they would be subject to taxation like any resident of Qatar. Mr. Paulsson makes much of the formulation "any portion belonging to the Sheikh of Qatar", which, in his view, should grate on our ears since the text dates from 1937, or 69 years after Qatar allegedly acquired — according to Mr. Paulsson — «*sa souveraineté d'une côte à l'autre*»¹. The text is said to suggest that this was not the case.

This calls for two remarks:

- (1) The text, signed with the initials B.T., was written not by the Political Agent, Hickinbotham, but by his assistant, a certain Tomlinson²;
- (2) The text is no more than the report of a discussion that assistant had with Belgrave, who had come to make a counter-offer to the earlier proposal by the Ruler of Qatar to settle the dispute³; these were therefore mere counter-proposals — indeed, the text is drafted in the conditional — put forward by Bahrain [6.10] and upon whose formulation the Political Agent's assistant and Belgrave had agreed; on this basis, it seems not very sound, to say the least, to seek in the simple account of a counter-offer made by Bahrain an expression of the official position of the British Government on Zubarah . . .

009

¹CR 2000/12, 9 June 2000, pp. 20-21, paras. 91-92.

²See Memorial of Qatar, Ann. III.131, Vol. 7, p. 157.

³The text appears in Memorial of Qatar, Ann. III.130, Vol. 7, pp. 153-155.

2. Acts of recognition by Bahrain [7.1]

36. Here again, our opponents have hardly refuted what Mr. Shankardass and I have presented as implicit or explicit acts of recognition by Bahrain as to the appurtenance of Zubarah to Qatar⁴. For the period from 1868 to 1976, we had selected more than ten acts of recognition. Our opponents did not even mention them, with the exception of the 1944 agreement, with regard to which they do no more than to underline the ambiguity, and to which they attribute only a *statu quo* effect⁵. On the other hand, nothing has been said about such important facts as:

- the conclusion between Bahrain and the British of the treaty of 6 September 1868, without Bahrain expressing any reservation as to any rights it might have on the peninsula⁶ [7.2];
- Bahrain's acceptance that Zubarah should be permanently occupied by the Turks in 1878⁷ [7.3];
- Bahrain's request to Qatar in 1911 to rent Zubarah⁸ [7.4];
- the absence of any protest from Bahrain in 1923-1924 with regard to the maps of the Eastern and General Syndicate for the negotiation of its oil concession, which did not indicate Zubarah amongst Bahrain's possessions⁹ [7.5];
- the fact that in 1938 Bahrain sent to the British authorities a map of the territory of Bahrain for the concession areas to be shared between BAPCO and PCL, which did not indicate the Zubarah area¹⁰ [7.6];
- the absence of any protest by Bahrain against the fact that Great Britain had not taken Zubarah into account in the drawing of the maritime delimitation of 23 December 1947¹¹ [7.7];
- the request by the Ruler of Bahrain to Ernest Bevin on 28 June 1948 that he should be acknowledged to have only certain rights of a private nature at Zubarah¹² [7.8];

0 1 0

⁴CR 2000/9, 5 June 2000, pp. 10, 14 and 16-17, paras. 17, 26, 32, 34; Mr. K. Shankardass, *ibid.*, pp. 26-33.

⁵Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 23, paras. 102-103.

⁶Mr. K. Shankardass, CR 2000/9, 5 June 2000, p. 26, para. 3.

⁷*Ibid.*, p. 10, para. 16.

⁸*Ibid.*, p. 14, para. 26.

⁹Mr. K. Shankardass, CR 2000/6, 30 May 2000, p. 21, para. 30; Bahrain judges' folders, Vol. 2, Nos. 67-70.

¹⁰Mr. K. Shankardass, CR 2000/9, 5 June 2000, p. 32, para. 22.

¹¹*Ibid.*, p. 30, para. 13.

¹²*Ibid.*, p. 30, para. 14.

- the confirmation, sent in January 1950 to the Ruler of Qatar by the British, that the Ruler of Bahrain was not claiming sovereignty over Zubarah, but merely the right to send his subjects there with their flocks¹³ [7.9];
- the request by Bahrain to the British in 1957 to make a final ruling upon the question, and its formal undertaking to comply with any decision that would be taken¹⁴ [7.10];
- Bahrain's acceptance in 1976 of mediation by Saudi Arabia to resolve the dispute "concerning islands, maritime boundaries and territorial waters", without Zubarah being mentioned¹⁵ [7.11].

37. This list is far from exhaustive. Among other descriptions of Bahrain, one might add, for example, Belgrave's description in 1928, which mentions neither Zubarah nor the Hawar Islands and which was recalled by Sir Ian during this second round of oral arguments, or the admission by the Ruler of Bahrain on 13 July 1937 that the Naim had at that juncture submitted to the Ruler of Qatar¹⁶. However, we owe it to scientific truth to say that Qatar could not be aware of all these acts of recognition, and that it would therefore be difficult to attribute to them a global effect of estoppel vis-à-vis Bahrain. Such an effect may nevertheless be acknowledged to result from those that Qatar must necessarily have known about, i.e., those of [7.12] 1868, 1878, 1911, 1944, 1950 and 1976.

Leaving aside the 1944 agreement, Bahrain has not dealt with these various arguments, and Qatar takes note of this. Bahrain nonetheless declares that it has protested on numerous occasions since 1937 against Qatar's present at Zubarah¹⁷. This is true, but it was a hesitation waltz between protests and acceptances. The fact remains that some acts of recognition occurred long before 1937, that Qatar is entitled to rely on them as "singularized agreements" («*accords singularisés*»)¹⁸, and that Bahrain's subsequent protests are powerless to call them in question.

*

¹³*Ibid.*, p. 30, para. 15.

¹⁴*Ibid.*, p. 17, para. 34.

¹⁵Mr. K. Shankardass, *ibid.*, p. 31, para. 19.

¹⁶Memorial of Qatar, Ann. III.138, Vol. 7, p. 192.

¹⁷Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, p. 22, para. 100.

¹⁸Chaumont, Ch., *Cours général de droit international public, RCADI*, 1970, Vol. 129, p. 430.

38. In conclusion, out of the various examples of acts of authority performed by Qatar at Zubarah between 1868 and 1937, Bahrain has challenged only two, and we have seen that these challenges were doomed to failure.

As to the numerous facts implying recognition of the appurtenance of Zubarah to Qatar, whether by the United Kingdom, third States or Bahrain itself, our opponents have put forward only very limited counter-arguments, none of which can withstand serious scrutiny.

I can now broach the final point of this pleading.

**III. THE ABSENCE OF ANY ROLE OF TRIBAL TIES OF ALLEGIANCE OF THE NAIM
TOWARDS THE RULER OF BAHRAIN [8.1]**

39. Mr. President, you will no doubt be grateful to me that this question is broached just for the record: beyond what I have already noted (paras. 9 and 22, above), our opponents have not really challenged the arguments put forward on this point two weeks ago¹⁹. Qatar takes good note of this and, excuse me for the repetition, will say nothing further: failing a reply, there can be no rebuttal.

*

0 1 2 40. Mr. President, Members of the Court, Bahrain has said nothing that might call in question Qatar's submissions with regard to Zubarah. Many of Qatar's arguments have remained unanswered, and those to which Bahrain has tried to reply have remained unaffected. Goethe said that clarity "is a proper distribution of shade and light"²⁰. For the moment, Bahrain's claim to Zubarah is composed solely of shade, with not a single ray of light.

Mr. President, Members of the Court, I would like to thank you once again for your patience and the unfailing attention that you have accorded me, both yesterday and today. And I now ask, Mr. President, that you call Sir Ian Sinclair to this bar. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor David. Je donne maintenant la parole à sir Ian Sinclair.

¹⁹See Mr. J. Paulsson, CR 2000/12, 9 June 2000, pp. 14 and 18, paras. 61 and 82.

²⁰*Maxims and Reflections*.

Sir Ian SINCLAIR :

RÉPONSE À LA PLAIDOIRIE DE M. REISMAN, EN DATE DU 9 JUIN 2000, CONCERNANT LES DÉCISIONS BRITANNIQUES DE 1936 ET 1939 RELATIVES À HAWAR

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

1. Ma tâche ce matin est de répondre aux arguments avancés par nos adversaires, plus particulièrement par M. Reisman, au sujet des conséquences juridiques de ce que M. Reisman appelle la «sentence» rendue à la suite de l'« arbitrage de 1939 », une sentence qui revêt, dit-il, de l'autorité de la chose jugée.

Weightman ne rend pas compte des conversations qu'il a eues avec le souverain de Qatar, en février 1938, au sujet des îles Hawar

2. Avant de commencer, toutefois, je dois dire quelques mots de la manière dont M. Paulsson a évoqué, le 9 juin, la lettre que Weightman adresse au résident politique le 15 mai 1938 pour lui rendre compte tardivement de la teneur de la conversation qu'il a eue en février de la même année avec le souverain de Qatar. Cette lettre figure à l'annexe III.152 du mémoire de Qatar et j'invite Madame et Messieurs les Membres de la Cour à l'étudier soigneusement. J'ai également fait placer une copie de ce document dans le dossier des juges, sous la cote 28. La manière dont M. Paulsson interprète cette lettre — qui, dit-il, établit l'authenticité de la surprenante conjecture hasardée par Weightman, selon laquelle le souverain de Qatar n'était absolument pas disposé à l'époque à revendiquer le groupe des îles Hawar — est pour le moins surprenante (le CR 2000/12, p. 38, par. 174 et 175). Weightman déclare dans la lettre que le souverain de Qatar admet que les îles Hawar ont été occupées par les Bahreïnites mais indique immédiatement qu'ils n'ont «*de jure* aucun droit d'y être», comme vous pouvez le voir sur l'écran. Le fait que le cheikh ait ensuite changé de sujet de conversation peut difficilement passer pour un refus de formuler une revendication sur Hawar à ce moment-là. Après tout, si les Bahreïnites n'avaient *de jure* aucun droit sur l'île, comme le proclamait le souverain de Qatar, qui en avait ? La réponse ne fait aucun doute : le souverain de Qatar en personne et lui seul. Le reproche le plus léger qu'on puisse faire à Weightman quant à la manière dont il relate sa conversation de février 1938, c'est qu'il essaie de s'abuser lui-même ; il rend compte de ce qu'il veut et déforme de façon inacceptable des propos ne pouvant manifestement pas se prêter à l'interprétation qu'il en donne. En bref, pour employer une

formule moderne, il ne dit pas toute la vérité. Mais les Membres de la Cour doivent décider par eux-mêmes, sans perdre de vue, bien entendu, que Weightman devait expliquer pourquoi il n'avait pas rendu compte de cette importante conversation avec le souverain de Qatar à l'époque.

L'étude mal documentée de M. Darwin

3. J'en viens maintenant à l'exposé de M. Reisman. Mon savant adversaire s'est gaussé de la façon dont j'ai cité les vues de certains «bureaucrates» britanniques, tel que M. Long qui produisit en 1964 ce qui, je le concède moi-même, était un compte rendu abrégé et incomplet des principaux événements entourant les deux décisions britanniques de 1936 et 1939 (voir CR 2000/12, p. 44, par. 3). En fait, il est fort possible, je fais allusion ici à l'exposé de M. Volterra en date du 13 juin (CR 2000/13, p. 51, par. 145), que ce soit précisément parce que mon ancien collègue, M. Henry Darwin (qui était en juin 1964 l'un des juristes adjoints du Foreign Office) n'avait pas accès à l'époque aux très nombreux documents et cartes désormais communiqués à la Cour par les Parties à la présente instance qu'il s'est prononcé en faveur de la souveraineté bahreïnite sur les îles Hawar. M. Darwin est malheureusement décédé peu de temps après avoir quitté le Foreign and Commonwealth Office, il y a une dizaine d'années. Je me contenterai de dire que son procès-verbal manuscrit du 9 juin 1964 se fonde sur certains postulats tels que les affiliations tribales des prétendus «résidents» des îles Hawar et les prétendus «actes d'administration» du Gouvernement de Bahreïn, fondements que Qatar conteste vigoureusement dans la présente procédure. Par conséquent, je me vois contraint de qualifier l'opinion de M. Darwin sur le fond du différend opposant Qatar à Bahreïn au sujet des îles Hawar d'avis non documenté reposant sur des informations incomplètes. Les Membres de la Cour qui ont l'expérience d'une administration nationale s'ils ont été juristes du ministère des affaires étrangères savent très bien que, sur certaines questions, un conseiller peut parfois être amené à donner son avis en ne s'appuyant que sur les quelques rares documents mis à sa disposition.

M. Reisman omet de citer l'affaire *Doubai/Chardjah*

4. Le principal argument de M. Reisman tient, bien entendu, à ce que la question de la souveraineté sur Hawar a été «régulée il y a soixante et un ans par un arbitrage valide et obligatoire en faveur de Bahreïn, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée» (CR 2000/12, p. 44, par. 2).

On pourrait légitimement s'attendre à ce que le professeur cherche à étayer cette simple affirmation en démontrant de façon concluante que ce que le Gouvernement britannique a fait le 11 juillet 1939, c'est rendre une sentence arbitrale établissant que les îles Hawar relèvent de Bahreïn. Mais quelle jurisprudence M. Reisman invoque-t-il pour dire si la Cour est compétente pour revenir sur la sentence d'un autre tribunal ? Il invoque l'affaire *Socobelge* examinée par la Cour permanente en 1939, celle de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* et l'arrêt rendu par cette Cour-ci dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* au sujet d'un différend maritime opposant le Sénégal à la Guinée-Bissau. Dans aucune de ces affaires les parties ne s'opposaient sur le point de savoir si le processus lui-même auquel ces pays ou d'autres avaient participé constituaient vraiment un arbitrage. En d'autres termes, aucune de ces affaires ne présente la moindre pertinence pour la question que la Cour doit trancher dans la présente instance et qui est celle-ci : les procédures suivies par le Gouvernement britannique en 1938 et 1939 peuvent-elles être assimilées à un processus arbitral susceptible d'aboutir à une sentence obligatoire pour les parties ? Assez curieusement pourtant, il y a eu récemment une affaire dans laquelle le tribunal arbitral constitué pour l'occasion dut départager les parties sur le point de savoir si certaines décisions prises par une tierce partie pouvaient être ou non qualifiées de sentences arbitrales. Il s'agit, bien entendu, de l'affaire du *Différend frontalier entre Doubaï et Chardjah* dans laquelle le tribunal arbitral s'est prononcé le 19 octobre 1981.

Certains points essentiels de l'affaire *Doubaï/Chardjah*

5. La sentence rendue dans cette affaire du *Différend frontalier entre Doubaï et Chardjah*, qui est publiée dans le volume 91 de l'*International Law Reports* (p. 549), contient beaucoup d'éléments qui intéressent directement la présente instance. Pourtant, le professeur Reisman n'y fait pas la moindre allusion. Pourquoi ? Qatar se permettra de dire que la raison de ce silence tient à la teneur même de la sentence, laquelle s'oppose totalement à l'argumentation que M. Reisman voulait présenter. Permettez-moi de citer brièvement quelques points essentiels de cette sentence :

- 1) L'une des principales questions soumises à arbitrage consistait à savoir si les décisions prises par l'agent politique dans les Etats de la Trêve, un certain M. Tripp, sur le tracé de la frontière

terrestre entre les deux Emirats pouvaient être valablement qualifiées de sentences arbitrales.

La décision du tribunal arbitral dit ceci :

«Sous leur forme la plus simple, les arguments des Parties peuvent se résumer comme suit. Pour le Gouvernement de Doubaï, les autorités britanniques n'avaient pas le pouvoir de tracer la frontière sans le consentement des Emirats concernés. Le consentement donné par le souverain de Doubaï étant invalidé *ab initio*, les décisions administratives prises ensuite n'ont donc aucune valeur juridique. Pour le Gouvernement de Chardjah, en revanche, le consentement donné par le souverain de Doubaï ne peut en aucun cas être considéré comme invalidé et les décisions prises ultérieurement par M. Tripp doivent être interprétées comme des sentences arbitrales ayant force obligatoire.» (*ILR*, 1991, p. 556.) [*Traduction du Greffe.*]

- 2) Le tribunal arbitral se demande ensuite si le Gouvernement britannique avait le droit de fixer unilatéralement et de sa propre initiative une frontière entre les deux Emirats. Cette prérogative est de toute évidence analogue au droit de décider unilatéralement et de sa propre initiative du rattachement d'une parcelle de territoire revendiquée par deux chefferies. Et le tribunal de dire à ce sujet que

«aucun traité n'autorisait les autorités britanniques à fixer unilatéralement les frontières entre les Emirats et qu'aucune administration britannique n'a jamais affirmé qu'elle avait le droit de le faire» (*loc. cit.*, p. 567).

L'identité du raisonnement à suivre exige d'appliquer la même conclusion à l'attribution d'un territoire litigieux revendiqué par deux chefferies. Ainsi, comme le tribunal d'arbitrage l'a rappelé, le consentement des souverains concernés est une condition préalable à toute délimitation de frontière ou attribution de territoire.

- 3) Ayant établi d'après les faits que, contrairement aux conclusions formulées par Doubaï, le consentement du souverain de cet Emirat à une délimitation de ses frontières avec Chardjah avait été accordé librement, le tribunal arbitral a examiné ensuite comment il fallait qualifier les décisions de Tripp. Le souverain de Doubaï s'était opposé à la conclusion de Chardjah qui voulait les considérer comme des sentences arbitrales en formulant quatre objections que voici :

i) il n'y avait pas eu de compromis d'arbitrage ;

ii) l'arbitre n'était pas indépendant ;

iii) les parties n'avaient pas été en mesure de présenter leurs arguments ; et

iv) les décisions n'avaient pas été motivées.

Il faut que l'arbitre soit indépendant

6. La Cour se rappelle, bien entendu, avoir lu dans le mémoire de Qatar que le tribunal arbitral saisi de l'affaire de la *Frontière entre Doubai et Chardjah* a retenu les troisième et quatrième arguments que Doubai avait opposés à la prétention selon laquelle les décisions de Tripp constituaient des sentences arbitrales (mémoire de Qatar, par. 6.113-6.119). En l'espèce, Qatar invoque non seulement ces troisième et quatrième arguments ainsi retenus dans cette affaire *Doubai/Chardjah*, mais aussi le deuxième, à savoir l'absence d'indépendance de l'arbitre. Qatar se fonde à ce sujet sur la masse d'éléments de preuve qu'il a présentés dans ses écritures et qui établissent que Weightman, le fonctionnaire britannique chargé de procéder à l'«enquête» en 1938-1939, avait non seulement affiché à cet égard un parti pris en faveur de Bahreïn et à l'encontre de Qatar, mais avait aussi — fait plus important — de concert avec quelques autres fonctionnaires britanniques dans le Golfe et à Londres à l'époque, préjugé l'issue de l'«enquête» avant qu'elle ait même commencé. Je devrais peut-être ajouter qu'en plus de ces raisons, Qatar invoque aussi le fait que son souverain — à la différence de ce qui s'est passé dans le *Différend frontalier entre Doubai et Chardjah* — n'a pas consenti à l'époque ni par la suite à la désignation par le Gouvernement britannique d'un arbitre unique chargé de procéder à un arbitrage convenu. Aussi n'est-on pas juridiquement fondé à conclure que la décision britannique du 11 juillet 1939 relative aux îles Hawar constituait une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée.

7. S'il ne suffisait pas de signaler que M. Reisman a donc omis dans sa plaidoirie du 9 juin d'examiner l'affaire de la *Frontière entre Doubai et Chardjah*, Qatar ajoutera que M. Reisman semble aussi ne pas savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même a renoncé dans les années soixante à faire valoir toute objection qu'il aurait pu soulever à l'encontre de l'examen par la Cour ou qu'il aurait d'ailleurs pu soulever dans le cadre d'un véritable arbitrage international, à l'encontre de l'examen du différend qui continue d'opposer Qatar à Bahreïn au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar.

017

L'acceptation par le Gouvernement britannique d'un arbitrage international dans les années soixante comme moyen de résoudre les différends opposant Bahreïn et Qatar au sujet de Hawar et de la délimitation maritime

8. Je ne me propose pas d'approfondir cette question car mon éminent ami, M. Salmon, a déjà attiré l'attention de la Cour lors de ce deuxième tour de plaidoiries sur les circonstances dans

lesquelles le Gouvernement britannique a donné son accord en octobre 1965 au recours à l'arbitrage international pour régler le différend qui continue d'opposer Qatar et Bahreïn, différend qui s'étend aux divergences de vue entre les deux Etats quant à leurs revendications de souveraineté sur les îles Hawar (CR 2000/17, p. 18-20, par. 16-17). Partant, on ne saurait en aucun cas soutenir que ce qu'on veut faire en l'espèce, c'est rouvrir l'examen d'une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée. Même si ce qui s'est passé en 1938 et 1939 avait bel et bien été un arbitrage, ce que Qatar dément vigoureusement, l'«arbitre» unique, le Gouvernement britannique, était disposé il y a trente-cinq ans à soumettre ses décisions de 1939 et 1947 sur Hawar et sur la délimitation maritime à un mécanisme d'arbitrage indépendant entre Qatar et Bahreïn. Pour Qatar, pareille démarche est totalement incompatible avec l'idée que la décision britannique de 1939 au sujet de Hawar revêt ou ait jamais revêtu l'autorité de la chose jugée.

Rejet des prétendues thèses de «complot»

9. Je dois ajouter que les extraordinaires thèses de complot que M. Reisman m'a attribuées ne méritent guère de réponse. Qatar n'a jamais reproché au Gouvernement britannique d'avoir participé à un complot visant à le priver des îles Hawar. Ce que Qatar a allégué, et ce qu'il a d'ailleurs établi, c'est qu'un nombre très restreint de fonctionnaires britanniques en poste dans le Golfe et à Londres n'ont pas agi avec toute l'impartialité et l'objectivité voulues lorsqu'ils ont mis en place la procédure visant à trancher entre 1936 et 1939 la question de savoir qui, de Qatar ou Bahreïn, avait souveraineté sur les îles Hawar et lorsqu'ils ont participé à cette procédure.

La «décision provisoire» de 1936

10. Qu'en est-il alors de la réaction de M. Reisman au sujet de la «décision provisoire» prise en 1936 par le Gouvernement britannique ? Il affirme tout d'abord qu'il n'y a pas eu d'arbitrage en 1936. Je partage en fait son avis, justement parce que la «décision provisoire» était une décision unilatérale prise par le Gouvernement britannique à l'insu du souverain de Qatar, et sans son consentement. Il est donc inutile pour Bahreïn de faire observer que le Gouvernement britannique ne savait pas à l'époque que le souverain de Qatar avait peut-être une revendication valable à formuler sur les îles Hawar. L'argument est expressément réfuté au paragraphe 7 de la lettre que Fowle adresse le 25 mai 1936 au Secrétaire d'Etat pour les Indes [montrer à l'écran]. Dans cette

lettre, Foyle, après avoir indiqué qu'il estimait que Hawar devrait être considérée comme appartenant au cheikh de Bahreïn, ajoute que «la charge de réfuter ses prétentions [les prétentions du cheikh de Bahreïn] incombe au cheikh de Qatar». Et il poursuit en ces termes : «Le cheikh de Qatar ne nous a rien dit à ce sujet et il est fort possible qu'il ait renoncé à réfuter les prétentions du cheikh de Bahreïn.» (Mémoire de Qatar, annexe III.107, vol. 7, p. 31.)

11. Cette explication, à mon sens, est un comble d'hypocrisie. La raison pour laquelle les autorités britanniques dans le Golfe n'avaient pas entendu le souverain de Qatar dire quoi que ce soit au sujet de la revendication de souveraineté formulée en 1936 par Bahreïn sur les îles Hawar, c'est qu'elles lui avaient soigneusement caché l'existence de cette revendication bahreïnite formulée pour la première fois par écrit dans la lettre que Belgrave avait adressée à l'agent politique le 28 avril 1936.

12. Il se peut certes que, pendant les premiers mois de 1936 à Bahreïn, des bruits aient couru qui disaient que le souverain de Bahreïn revendiquait les îles Hawar, mais cette revendication n'a jamais été prise au sérieux ni soumise à un examen critique. Belgrave lui-même ne s'est jamais rendu aux îles Hawar qui relevaient probablement de la «revendication plutôt nébuleuse concernant certaines zones de la côte arabique» formulée par le souverain de Bahreïn, dont il est question dans la lettre que Laithwaite a adressée à Starling le 3 mai 1933 (mémoire de Qatar, annexe III.84, vol. 6, p. 431). Il va de soi que Laithwaite n'a pas accordé en 1933 la moindre importance à cette «revendication plutôt nébuleuse» du souverain de Bahreïn, qui, par un hasard assez étrange, n'a pris corps que peu de temps après que celui-ci se soit rendu compte que le «secteur non attribué» de Bahreïn sur lequel il pouvait accorder une nouvelle concession pétrolière ne comprenait que moins de la moitié du territoire de l'île principale de Bahreïn, de Muharraq, de Sitra, de Nabi-Salih et d'Umm Naa'san.

13. Dans les observations qu'il formule sur la pertinence de la «décision provisoire» de 1936, il y a une chose que M. Reisman omet, qui est que «cette décision» avait évidemment conduit certains fonctionnaires britanniques chargés de l'affaire à penser que Bahreïn finirait par avoir gain de cause. Cette attitude est inévitablement à l'origine de certains des exemples de jugement par anticipation de la question de la souveraineté sur les îles, exemples que Qatar se devait de relever.

0 1 9

**La «décision provisoire» de 1936 et la question du consentement à l'arbitrage :
le consentement en connaissance de cause**

14. Je reviens sur l'argumentation de M. Reisman. Il soutient tout d'abord que le souverain de Qatar *avait* en fait consenti à l'arbitrage supposé dans sa lettre du 10 mai 1938. Mais c'est évidemment oublier la protestation contre les activités de construction des Bahreïnites à Hawar que le souverain avait émise verbalement en février 1938 auprès de Weightman qui n'a même pas cru bon d'en informer son supérieur. C'est surtout oublier la «décision provisoire» prise par le Gouvernement britannique en 1936 en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar, décision provisoire prise unilatéralement, et je le répète, sans qu'il ait été indiqué sous aucune forme que ce soit au souverain de Qatar que le souverain de Bahreïn avait présenté une revendication sur les îles dont beaucoup, comme vous le savez, sont situées à l'intérieur de la mer territoriale de 3 milles marins relevant du territoire continental de Qatar. Compte tenu de ce que nous savons maintenant, il ne saurait être question d'interpréter la lettre du souverain de Qatar du 10 mai 1938 comme un véritable consentement donné par le souverain à l'arbitrage du Gouvernement britannique sur le différend concernant le titre de souveraineté sur les îles Hawar. La lettre du souverain en date du 27 mai 1938 ne peut pas non plus être interprétée de la sorte. Incidemment, je signale que M. Reisman se trompe s'il croit qu'avant le 27 mai 1938 le souverain de Qatar a été «informé des revendications et des éléments de preuve présentés par Bahreïn» (CR 2000/12, p. 49, par. 18). Le souverain n'avait certainement pas reçu copie de la lettre du 28 avril 1936 dans laquelle Belgrave faisait part à Loch de la revendication du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar. Tout ce qu'il avait reçu était une lettre que lui avait adressée Weightman le 20 mai 1938 qui était loin d'être explicite au sujet des «revendications et éléments de preuve présentés par Bahreïn». Voici ce qu'on pouvait lire à ce sujet dans la lettre de Weightman au souverain de Qatar :

«Je me souviens que vous avez fait mention de la question de Hawar la dernière fois où je vous ai rencontré à Doha et que je vous avais dit alors que le Gouvernement de Bahreïn, à ma connaissance, revendiquait ces îles et les occupait effectivement. Il est de fait que par l'occupation formelle de ces îles depuis un certain temps, le Gouvernement de Bahreïn possède *prima facie* un titre sur ces îles...» (Mémoire de Qatar, annexe III.156, vol. 7, p. 279.)

15. On peut difficilement considérer cela comme une indication des éléments de preuve utilisés par Bahreïn à l'appui de sa revendication. D'ailleurs, la Cour se souviendra certainement

020

que Weightman a fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher le souverain de Qatar de prendre même connaissance de la «demande reconventionnelle» présentée plus tard par Bahreïn, et que seul l'avis donné par M. Beckett, alors deuxième conseiller juridique auprès du Foreign Office, l'a obligé à changer d'attitude. Le souverain de Qatar n'avait évidemment pas non plus été informé que, près de deux ans auparavant (le 9 juillet 1936), le Gouvernement britannique avait déjà rendu une «décision provisoire» en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. Je pense que M. Reisman serait en fait d'accord avec moi pour considérer que tout consentement d'un Etat — je dis bien tout consentement d'un Etat — à participer à une procédure d'arbitrage aboutissant à une sentence revêtant l'autorité de la chose jugée doit être donné en *connaissance de cause*. On ne saurait soutenir que, par ses lettres du 10 et du 27 mai 1938, le souverain de Qatar avait accepté en pleine connaissance de cause que le Gouvernement britannique agisse en tant qu'arbitre unique dans une procédure qui aboutirait à une sentence obligatoire revêtant l'autorité de la chose jugée. Voyons en effet les informations qui avaient été délibérément dissimulées au souverain de Qatar :

- Premièrement, que plus de deux ans avant, le 28 avril 1936, Belgrave avait présenté à l'agent politique une revendication officielle de souveraineté sur les îles Hawar au nom du souverain de Bahreïn, cette revendication étant présentée «en liaison avec les négociations en cours au sujet d'une concession pétrolière sur le territoire de Bahreïn qui ne fait pas partie de la concession pétrolière de 1925».
- Deuxièmement, que le Gouvernement britannique avait, sans même informer le souverain de Qatar de l'existence de cette revendication de souveraineté au nom de Bahreïn, décidé provisoirement près de deux ans plus tôt (le 9 juillet 1936) que, compte tenu des éléments dont il disposait, «il [leur] semble qu'Hawar appartienne au cheikh de Bahreïn et qu'il incombe à tout autre demandeur éventuel de réfuter le bien-fondé de sa revendication» (mémoire de Qatar, annexe III.110, vol. 7, p. 47).

Le souverain de Qatar aurait-il consenti en mai 1938 à la désignation du Gouvernement britannique comme arbitre unique dans une procédure d'arbitrage acceptée par les deux parties s'il avait eu pleinement connaissance de ces deux faits essentiels ? La réponse à cette question ne peut être que négative. Qatar nie absolument ce qu'affirme Bahreïn quand celui-ci déclare que du fait de ses

lettres du 10 et du 27 mai 1938, le souverain de Qatar aurait indirectement consenti à une procédure d'arbitrage avec le Gouvernement britannique comme arbitre unique.

0 2 1 16. En outre, Bahreïn ne saurait prétendre que le souverain de Bahreïn tout comme le Gouvernement britannique ignoraient alors que le souverain de Qatar revendiquait, lui aussi, les îles Hawar. Comme je l'ai déjà dit ce matin, Fowle avait déjà reconnu en 1936 dans la lettre qu'il avait adressée au secrétaire d'Etat pour les Indes en date du 25 mai 1936 (mémoire de Qatar, annexe III.107, vol. 7, p. 31) que le souverain de Qatar pouvait tout au moins être l'auteur potentiel d'une revendication sur les îles Hawar puisqu'il proposait «que la charge de réfuter la revendication [du souverain de Bahreïn] incombe au cheikh de Qatar». On ne trouve absolument rien dans le dossier qui corresponde aux assurances qu'ont données les souverains de Chardjah et de Doubai en 1955 et en 1956 en s'engageant à ne pas contester les décisions que prendrait l'agent politique dans les Etats de la Trêve concernant les frontières entre les deux Emirats. Le souverain de Doubai a donné son consentement le 18 mars 1955 en des termes qui ont été repris dans la sentence du tribunal d'arbitrage de l'affaire *Doubai/Chardjah* et qui sont les suivants :

«Je prends l'engagement, en mon nom et en celui de mes successeurs en tant que souverains de l'Emirat de Doubai, de ne formuler aucune contestation ni objection à l'encontre de la décision que pourrait prendre l'agent politique en ce qui concerne la question des frontières entre notre Emirat et l'Emirat de Chardjah.» (*ILR91*, p. 577.)
[Traduction du Greffe.]

Le souverain de Doubai donna le 14 juin 1956 une assurance analogue en ce qui concerne la frontière terrestre et le souverain de Chardjah donna des assurances parallèles. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, vous chercherez en vain dans toute la documentation volumineuse qui vous a été soumise dans la présente instance des éléments analogues montrant que le souverain de Qatar ou bien le souverain de Bahreïn aurait donné son consentement au Gouvernement britannique avant que celui-ci ne prenne l'initiative de demander une enquête à M. Weightman en 1938 et 1939. La Cour se souviendra sûrement qu'en 1964, M. Christopher Long, du Foreign Office, résumant les événements de 1938 et 1939 admettait ce qui suit :

«Aucun des deux souverains n'a été invité à s'engager au préalable à reconnaître la sentence ni à le faire par la suite. Le gouvernement de Sa Majesté a simplement «rendu» la sentence. Si celle-ci a pris jusqu'à un certain point la forme

d'un arbitrage, elle a néanmoins été imposée d'en haut et aucune question n'a été posée quant à sa validité.» (Réplique de Bahreïn, annexe 2, vol. 2, p. 4.)

Qatar laisse à la Cour le soin de déterminer l'exactitude de ce résumé des faits. Il estime que ce résumé reflète honnêtement le cours des événements survenus dans le contexte de «l'enquête» menée par Weightman.

17. En fait, c'est encore une fois l'existence même de la décision «provisoire» de 1936 qui réfute les arguments avancés par M. Paulsson et M. Reisman sur la charge de la preuve. Quand une procédure «d'arbitrage» est sur le point d'être engagée, on se trouve vraiment dans une situation étrange si «l'arbitre» supposé a déjà, à l'insu de l'une des parties, rendu «une décision provisoire» sur le fond de l'affaire en faveur de l'autre partie. Or, c'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce. M. Reisman peut se parer du masque de l'innocence offensée en cherchant à défendre ce qui est indéfendable mais il ne réussira guère à convaincre ceux qui devront lire tous les documents probants que contiennent les archives britanniques sur l'enquête de Reisman en 1938-1939 ou, ce que la Partie adverse appelle, «l'arbitrage».

0 2 2

L'absence de motivation

18. C'est néanmoins quand Qatar reproche à la «décision» britannique de 1939 d'être dépourvue de motifs que M. Reisman répond d'une façon, qui, honnêtement, très honnêtement, dépasse totalement mon entendement. Il dit :

«Cette affirmation est tout simplement matériellement inexacte. Rétrospectivement, il est clair que le processus aboutissant à la sentence repose sur deux documents... Le premier est l'examen détaillé (sur huit pages) des éléments de preuve que sir Hugh Weightman adresse au résident politique le 22 avril 1939 ... le second document est une communication plus brève adressée aux deux souverains par le résident politique le 11 juillet 1939; elle s'inspire simplement du mémorandum consacré aux questions de droit et de fait de Weightman sans jamais s'en écarter et lui donne suite.» (CR 2000/12, p. 56, par. 35.)

Je vais revenir dans un instant au prétendu «mémorandum consacré aux questions de droit et de fait». Je veux d'abord parler de ce que M. Reisman passe sous silence. Il omet de signaler que la lettre de Weightman du 22 avril 1939 avait été classée comme «confidentielle» et que, par conséquent, elle n'est pas entrée dans le domaine public avant 1970, une trentaine d'années plus tard. Elle *n'a pas* — je répète, elle *n'a pas* — été communiquée au souverain de Qatar en tant que pièce jointe à la brève lettre que le résident politique a adressée au souverain le 11 juillet 1939. Je

0 2 3

pense que M. Reisman connaît la célèbre expression de lord Mansfield : «Justice doit être faite, mais il faut veiller à ce qu'elle soit faite.» La règle selon laquelle une sentence arbitrale doit être motivée se justifie par la nécessité de faire connaître à la partie perdante les moyens sur lesquels la décision est fondée. Il est clair que cette règle n'a pas été respectée en juillet 1939, lorsque la seule conclusion notifiée au souverain de Qatar était la décision du Gouvernement britannique, prise après un «examen approfondi» des éléments de preuve présentés par les deux souverains, qui était que les îles Hawar appartenaient à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar. J'ai déjà expliqué à la Cour, lors de mon exposé du premier tour portant sur les décisions britanniques de 1936 et 1939 (CR 2000/7, p. 45-54 et CR 2000/8, p. 8-16), la nature de cet «examen approfondi». Soit dit en passant, je constate que ni M. Reisman ni M. Paulsson n'a essayé de répondre à ce que j'ai avancé en disant que Loch ou Fowle, avant de recommander à Londres d'attribuer provisoirement les îles Hawar à Bahreïn, auraient dû examiner ne fût-ce que certaines des revendications et affirmations énoncées dans la lettre de Belgrave à Loch du 28 avril 1936; mais ni l'un ni l'autre n'était disposé à le faire et, aussi peu vraisemblable que cela soit, ni l'un ni l'autre ne semble même avoir envisagé de s'interrompre un instant afin de consulter des documents d'archives de haute importance qui figuraient dans leurs propres dossiers.

Les irrégularités qui ont entaché la procédure de 1939

19. Quand Qatar soutient que Weightman a commis de graves irrégularités de procédure dans le déroulement de ce que Bahreïn appelle un arbitrage et que Qatar considère comme une «enquête», M. Reisman réagit de façon intéressante : il ne répond en effet que sur les points les plus insignifiants et laisse tout bonnement de côté les allégations les plus graves. Je ne conteste évidemment pas qu'un certain nombre de tribunaux administratifs internationaux n'ont pas de procédure orale et ne procèdent pas à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins sur les questions de fait; il ne me viendrait pas davantage à l'esprit de prétendre que le fait de ne pas avoir tenu d'audiences serait un motif d'annulation de leurs sentences. Mais nous avons affaire ici à quelque chose de très différent et de beaucoup plus gênant, car il s'agit d'une procédure engagée par le Gouvernement britannique sans le consentement ni de l'un, ni de l'autre des deux souverains intéressés. A l'époque, le Gouvernement britannique s'est estimé habilité à régler de manière

contraignante un différend concernant la souveraineté sur les îles Hawar, les chefferies de Bahreïn et de Qatar revendiquant l'une et l'autre la souveraineté sur ces îles. Nul ne semble s'être interrogé sur la question de savoir si, compte tenu du statut des deux chefferies à l'époque et de leurs relations avec la Grande-Bretagne en tant que puissance protectrice, le Gouvernement britannique était habilité à rendre une telle décision sans le consentement exprès des deux souverains.

20. A supposer même que la Cour estime, contrairement à ce qu'affirme Qatar, que le souverain de Qatar *avait* effectivement consenti à ce que le Gouvernement britannique agisse en qualité d'arbitre unique dans une procédure d'arbitrage, la conduite de l'enquête menée par Weightman en 1939 est entachée d'autres vices de procédure graves qui font que la décision rendue par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 ne saurait, pour Qatar, être considérée comme une sentence arbitrale ayant l'autorité de la chose jugée. Nos adversaires nous ont invités à examiner avec soin ce que M. Reisman appelle le «mémoire exposant les faits et le droit» (mémoire de Qatar, annexe III.195, vol. 7, p. 497), et c'est précisément ce que je me propose de faire maintenant. Si M. Reisman est d'avis que ce texte constituait, pour reprendre ses propres termes, «un examen très attentif des éléments de preuve et des motifs et répondait amplement à l'obligation de motiver les sentences arbitrales qui existait à l'époque» (CR 2000/12, p. 55-56, par. 36), il est certain que nous n'allons pas pouvoir nous rapprocher. Interrogeons-nous — simplement à titre d'exemple — sur un point fondamental : quelles pièces écrites et autres éléments de preuve un arbitre se doit-il de prendre en considération ?

21. Dans le deuxième paragraphe de sa lettre à Fowle datée du 22 avril 1939 (le prétendu «mémoire consacré aux faits et au droit»), Weightman se met en devoir d'énumérer ce qu'il appelle «les documents pertinents dans cette affaire» (mémoire de Qatar, annexe III.195, vol. 7, p. 497). Il en énumère cinq et Qatar relève simplement que l'un des cinq documents énumérés, le prétendu «exposé liminaire» de Bahreïn, avait volontairement été dissimulé au souverain de Qatar, de même que la lettre adressée à l'agent politique le 28 avril 1936, dans laquelle Belgrave exposait pour la première fois la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. N'avoir pas porté ces deux documents à l'attention du souverain de Qatar est une violation fondamentale du principe de l'égalité des parties puisque le souverain de Qatar avait instamment prié Weightman, à plusieurs

reprises au cours de l'«enquête», de l'informer des motifs invoqués par le souverain de Bahreïn à l'appui de sa revendication de souveraineté sur les îles Hawar.

22. Le fait que des documents importants, contenant des éléments de preuve produits au nom du souverain de Bahreïn, n'aient pas été communiqués à l'autre partie — le souverain de Qatar — suffit en soi à invalider toute décision prise ultérieurement sur la question des îles Hawar en faveur de Bahreïn.

23. Il faut aussi songer que Weightman, dans sa lettre du 22 avril 1939, a retenu à titre de preuves des éléments qui n'avaient pas même été indiqués au souverain de Qatar et auxquels ce dernier ne pouvait avoir accès par ailleurs, à savoir les déclarations figurant dans le *Gazetteer of the Persian Gulf, Oman and Arabia* de Lorimer qui, à cette époque, en 1939, était un document confidentiel; Weightman retenait également comme éléments de preuve des archives de l'agence datant de 1909 — là encore, des archives auxquelles le souverain de Qatar n'avait pas accès; enfin, il tenait compte de ses propres «connaissances», acquises au cours de deux brèves visites effectuées à Hawar en 1938 et 1939, après l'«occupation» des îles par Bahreïn en 1937 (mémoire de Qatar, par. 6.93).

24. Bien entendu, Weightman n'était pas juriste et il se peut qu'on ne lui ait pas suffisamment expliqué qu'il était absolument primordial d'adopter une attitude d'impartialité et d'objectivité totales au cours de son «enquête». Mais même dans ce cas, la façon dont il a conduit l'«enquête» en 1938 et 1939 a de toute évidence été rien moins que satisfaisante.

0 2 5

Le rapport entre la «décision provisoire» de 1936 et la décision finale du 11 juillet 1939

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous voudrez peut-être bien conclure que la procédure suivie par le Gouvernement britannique entre 1936 et 1939 en vue de régler la question litigieuse de la souveraineté sur les îles Hawar était viciée dès le départ. Mais le problème — le vrai problème — était que les négociations relatives aux concessions pétrolières, engagées à partir de 1936, se poursuivaient alors même que l'«enquête» concernant la possession des îles Hawar commençait. Il était impensable que Weightman puisse s'acquitter d'une tâche quasi judiciaire aux fins de cette «enquête» alors que l'on supposait — bien plus, que l'on tenait comme acquis — dans le cadre des négociations qui se déroulaient en même temps sur les

concessions pétrolières, que le souverain de Bahreïn était la personne habilitée à accorder une concession pétrolière s'étendant notamment aux îles Hawar. La seule chose qui en a résulté est la situation peu banale où Weightman et Fowle se sont trouvés, en mai et juin 1938, en ayant à *la fois* à conseiller le secrétaire d'Etat pour les Indes à Londres au sujet de la répartition par le souverain de Bahreïn de son secteur non encore attribué, y compris les îles Hawar, et à inviter le souverain de Qatar à présenter sa cause au sujet de la possession des îles Hawar (voir la réplique de Qatar, paragraphes 4.219-4.249, notamment la correspondance évoquée aux paragraphes 4.227 et 4.233).

26. La seule solution satisfaisante, M. le président, Madame et Messieurs de la Cour, eût été d'inverser les priorités — c'est-à-dire de commencer par trancher la question de savoir qui de Bahreïn ou de Qatar, avait un titre sur les îles Hawar avant d'engager des négociations au sujet de concessions pétrolières à accorder sur le «secteur non attribué». Voilà la priorité que les autorités britanniques auraient dû se donner *dès 1936*. Car les autorités, tant dans le Golfe qu'à Londres, savaient certainement en 1936, avant même qu'il n'ait été formulé une revendication sur les îles Hawar au nom du souverain de Bahreïn, que le souverain de Qatar avait la conviction que ces îles lui appartenaient : dans le cas contraire, pourquoi Fowle, lorsqu'il a recommandé au Gouvernement britannique de prendre une «décision provisoire» en faveur de Bahreïn, aurait-il imposé au souverain de Qatar la «charge de réfuter» la revendication du souverain de Bahreïn ?

27. Ou bien encore, les autorités britanniques auraient pu autoriser la poursuite en 1936 des négociations relatives à une concession pétrolière intéressant le «secteur non attribué» sous réserve d'exclure les îles Hawar dudit «secteur» tout au moins jusqu'à ce que le différend concernant le titre sur ces îles ait été réglé. Cela aurait certainement retardé la mise en exploitation d'éventuels gisements pétroliers sur les îles Hawar, mais cela aurait conféré une sécurité juridique à celui des deux souverains à qui aurait été définitivement attribué le titre sur les îles.

0 2 6

28. Fowle, en qualité de résident politique, a fini par en prendre conscience, mais il était trop tard. La ligne de conduite préconisée par lui en 1938, dans le cadre des premières propositions qu'il a faites pour résoudre le différend sur les îles Hawar — il proposait d'écrire une deuxième lettre au souverain de Bahreïn pour lui demander de différer les négociations avec les compagnies pétrolières jusqu'à ce que la question de la propriété des îles Hawar et de Fasht Dibal soit tranchée — eût peut-être été la bonne s'il avait fait cette recommandation en 1936. On aurait

peut-être ainsi évité que les îles Hawar fassent l'objet d'une «décision provisoire» en faveur de Bahreïn et que les participants aux négociations relatives aux concessions pétrolières poursuivent celles-ci en partant de l'hypothèse que le souverain de Bahreïn était habilité à octroyer une concession sur les îles Hawar comme si elles faisaient partie du «secteur non attribué» de Bahreïn. Et on aurait pu se contenter de dire aux compagnies pétrolières qu'il convenait avant tout de régler la question de savoir laquelle des deux chefferies — Bahreïn ou Qatar — avait un titre de souveraineté sur les îles revendiquées par l'une et l'autre. Mais en 1938, les compagnies pétrolières en question tenaient évidemment à ce qu'une solution soit trouvée rapidement. La Cour se souviendra que Longrigg, l'agent de PCL, était catégoriquement opposé à tout report des négociations sur les concessions pétrolières en 1938, et Fowle revint rapidement sur cet aspect de ses propositions.

La pertinence et l'effet de la décision britannique de 1939 sur la procédure actuelle

29. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cessons de songer à ce qui aurait pu être. La question est la suivante : quel effet juridique convient-il d'imputer en l'an 2000 à une décision prise par le Gouvernement britannique en 1939 au sujet du titre de souveraineté sur les îles Hawar ? Qatar a fait valoir que le souverain de Qatar n'avait nullement donné son consentement à une procédure d'arbitrage dans laquelle le Gouvernement britannique serait arbitre unique, l'exigence du consentement signifiant qu'il doit s'agir d'un consentement *en connaissance de cause*. D'autre part, Qatar soutient que même si la Cour estimait finalement qu'il y a eu consentement *en connaissance de cause*, la décision de 1939 n'en serait pas plus contraignante pour Qatar, étant donné les vices de procédure qui ont entaché le déroulement de l'enquête, vices de procédure dont Qatar a fait état. Dans un cas comme dans l'autre, il en résulterait que la décision de 1939 n'est pas opposable à Qatar comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale ou d'une décision administrative ayant force obligatoire. En l'espèce, la décision de 1939 n'est tout au plus qu'un élément de fait. Elle est versée au dossier, mais n'a pas force obligatoire comme l'aurait une sentence arbitrale ou une décision administrative. En particulier, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée.

027

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est ainsi que je conclus mon intervention de ce matin. Puisque c'est la dernière fois que je me présente devant vous, tout au moins dans le cadre de la présente affaire, je tiens à vous adresser mes sincères remerciements, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour la patience et la courtoisie sans faille que vous m'avez toujours témoignées lors de mes exposés. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Quéneudec qui parlera de la délimitation maritime; mais vous estimerez peut-être que, puisqu'il est un peu plus de 11 heures, il serait préférable de faire dès maintenant la pause. Nous nous en remettons entièrement à vous, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Sir Ian. The Court will now adjourn for a quarter of an hour, and we await the passage from land to sea.

The Court adjourned from 11.10 a.m. to 11.25 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Professor Jean-Pierre Quéneudec.

Mr. QUENEUDEC:

MARITIME DELIMITATION

Mr. President, Members of the Court,

1. It is my task to establish our bearings with regard to maritime delimitation. To establish our bearings: while this is absolutely essential when navigating, it is, if anything, even more essential here, given that during the first round of the oral pleadings, our opponents tried, it seems, to give substance to the idea that we had lost our bearings, that our gyroscopic compass was sending us in the direction of mirages, and that our legal compass was totally out of order.

2. I would like immediately to reassure Bahrain's Counsel who spoke on this subject. Qatar has no intention of causing a major schism in the law of maritime delimitation. Qatar has never claimed that the established principles of the law of the sea should be overturned, and that the present case should be decided as if the sea dominated the land. In particular, Qatar does not consider that the application of the principle of non-encroachment in the present case would

028

inevitably lead to what the other side has called "revisionism on a vast scale" (CR 2000/15, p. 36, para. 44). Nor does Qatar believe that the implementation of the method of drawing a maritime boundary between the principal coasts would result in "large-scale territorial revisionism, from one end of the planet to the other" (*ibid.*, p. 49, para. 67). These are certainly statements that contain a great deal of exaggeration. And, as Talleyrand said, "anything that is exaggerated is insignificant".

3. At risk of disappointing our distinguished opponents, I must add that we are in full agreement with them on one thing: the issue of maritime delimitation is a *second issue* in the present case. A second issue, but not a secondary issue. It comes second in that it can be decided by the Court only once the Court has decided upon the territorial issues. As Professor Reisman said, "the Court's disposition of the territorial issues — the Hawars and Zubarah — will significantly affect the maritime boundary" (*«La décision de la Cour sur les questions territoriales — les îles Hawar et Zubarah — aura une incidence significative sur la frontière maritime»*) (CR 2000/14, p. 34, para. 2 (*d*)). We share this view.

4. This is obvious as far as the southern sector of the delimitation area is concerned since, in that sector, the course of the maritime boundary will depend upon the answer to the question of sovereignty over the Hawar Islands and over what Bahrain refers to as "the Zubarah region or area".

5. In the northern sector, the course of the delimitation line may also be affected, indirectly, by the solution that is given to the territorial issues. This may be the case, in so far as the Court, in accordance with well-established jurisprudence, will wish to arrive at a solution that will be equitable for both Parties overall. The Court is better placed than anybody else to know that, in the international order, judicial settlement is only a substitute for diplomatic settlement by negotiation.

6. While there is indeed agreement between the two States to recognize that in the present case maritime delimitation must come second, or is of a derivative nature, the first round of oral pleadings has, however, confirmed that Qatar and Bahrain are in complete opposition with regard to all the other aspects of the delimitation of their respective maritime areas. This opposition becomes clear in two main ways. First, it is to be found in the two States' views of the factual situation which characterizes this delimitation. Second, it results from the Parties' application of the rules of the law of the sea in the present case.

0 2 9

7. I therefore propose to deal in turn with the salient factual elements and legal considerations, restricting myself to those that appear to be the most important. This means that there can be no question of exhuming in detail all the points on which we diverge from the positions defended by counsel for Bahrain. All the more so, given that for the most part we have already responded, either in our written pleadings or in the first round of oral pleadings. Nor can there be any question of theorizing *ad nauseam* or reflecting on the law of maritime delimitation, since the circumstances that are peculiar to this case tend to demonstrate, once again, that each case of maritime delimitation is indeed a *unicum*.

8. The following few observations are therefore designed simply to allow us to establish our bearings. Let us first consider the factual situation.

I. THE FACTUAL SITUATION

9. There is no need to dwell at length on what was said by counsel on the other side. What was not said is much more eloquent, and quite revealing of Bahrain's view of the facts and circumstances of the case.

10. In Bahrain's eyes, the situation might be summarized as follows: being an intrinsically archipelagic State, Bahrain's destiny is to incorporate into its territory any natural feature that appears above water, together with the greater part of the maritime area contained within the delimitation area. Allegedly, this is the crucial geographical fact, one which wipes out all others. "Its archipelagic status is a geographical fact" [*«La condition d'archipel est un fait géographique»*], we were told (CR 2000/14, p. 37, para. 7).

11. Captives of their own chant, a chant which bears a strong resemblance to the siren's song, Bahrain's counsel did not hesitate to assert that Qatar had implicitly recognized Bahrain's sovereignty over all the insular and other features in the delimitation area, since Qatar refused, they said, to take such features into account in drawing the delimitation line (CR 2000/15, p. 27, para. 26; p. 40, para. 50). It goes without saying that this is an inaccurate portrayal of the position of the State of Qatar.

12. There is no point in dwelling further on the way in which Bahrain has presented the situation as a delimitation between a continental State and a multi-island or archipelagic State (CR 2000/16, p. 40, para. 1).

030

13. Nor is there any need to emphasize that Bahrain's geographical situation is nothing like that of Norway in the case concerning *Fisheries* in 1951, or that of Guinea-Bissau in the arbitration concerning the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau in 1985.

14. Somewhat astonishingly, Bahrain seems to forget that the present delimitation case involves two States on the Arabian-Persian Gulf.

[Illustration 1: General setting of the Arabian Gulf («*Vue d'ensemble du Golfe arabique*»)]

More precisely, the delimitation is to take place in the narrowest part of the Gulf. Moreover, this is the part of the Gulf where the waters are shallowest. This is particularly true in the southern sector, where there is little chance of encountering an aircraft-carrier or a supertanker. In this sector, the delimitation is indeed a "delimitation by proximity" or a "short-distance delimitation", to borrow the expressions used by Professor Weil (CR 2000/15, p. 18, para. 4; p. 20, para. 6). However, it cannot be said, as counsel for Bahrain asserted, that "the delimitation to be undertaken is essentially a territorial sea delimitation" (*ibid.*, p. 17, para. 3), since the Court is requested to draw a single maritime boundary. This is an important aspect. I emphasized it during the first round (CR 2000/10, pp. 50-51, paras. 35-38). And this aspect should be viewed within the context of the whole geographical situation. In other words, we should not lose sight of the fact that the single delimitation line will have to be drawn in a very specific maritime area. We are not faced here with a question of delimitation between a mid-ocean archipelago («*archipel océanique*») and a coastal State on the Atlantic.

15. Nor should it be forgotten that the delimitation has to be effected from the coasts, taking into account their respective characteristics. Now, starting from the coasts means taking into consideration the coastal front, in other words the coastline shown on charts by the line of the coast. I have already said so (CR 2000/9, p. 40, paras. 17-18). Starting from the coasts does not mean beginning with a kind of "genetically modified coast", like the genetically modified organisms that one hears so much about these days.

031

16. Yet this is what Bahrain has always done, following a wholly artificial process. What have we heard? We were told that we have to take into account "the legal coast", that the "legal coast" of a multi-island State is constituted by a series of lines joining the outermost islands and other features, and that the relevant base points for drawing the delimitation line are derived from the "legal coast" so defined. And Professor Reisman concluded that "the critical question in determining Bahrain's coast with respect to Qatar is what are its basepoints" (*«... la question critique qui se pose quand on veut définir la côte de Bahreïn par rapport à Qatar est celle de savoir quels sont ses points de base»*) (CR 2000/14, p. 37, para. 9). My friend Michael Reisman will allow me to point out that this is perhaps putting the cart before the horse.

17. What is the implication of identifying the relevant coasts in this manner?

[Illustration 2: Basepoints used by Bahrain (Bahrain's judges' folders Nos. 110 and 111) alleged as representing the coasts (*«Les points de base utilisés par Bahreïn (dossier d'audience de Bahreïn cote 110 et 111) censés représenter les côtes»*)]

The coasts are reduced to a series of points. This is, doubtless, what has to be done when it comes to the mechanics of drawing a delimitation line. But the actual question is whether this technical process should be used as a starting-point for the delimitation operation. When the various points are joined up, it can be seen that Bahrain's alleged "coastline" is wholly unreal, and bears no relation to Bahrain's true coastal front. Is it possible to reduce the coasts in this way at the very outset? Would not such a starting-point distort completely the geographical situation? Does the representation of the coasts of the two States by these various points give a true picture of the coasts, as they appear in particular on the nautical charts?

18. When these various questions are raised, the wholly artificial nature of our opponents' perception of the actual situation becomes immediately apparent. Moreover, this manner of broaching the problem of delimitation is not only unacceptable, but is also invalidated by the fact that Bahrain starts from the premise — a premise that cannot be established and has not been established — that everything lying between the coasts of the two States necessarily falls under its sovereignty. In so doing, Bahrain feigns to forget that Qatar too can claim title to several low-tide elevations lying within the delimitation area.

19. This manner of proceeding indisputably has another advantage for Bahrain. It dispenses it from having to make a comparative study of the relevant coasts of the two States. It allows it, on

032

the contrary, to deny the existence of any disproportion in coastal lengths. It is rather significant to note that Bahrain scarcely mentioned the notion of proportionality, either as a factor or as a test of the equitableness of the result. To be precise, Bahrain mentioned it only once, asserting that there was strict proportionality between the coastlines of Qatar and Bahrain.

[Illustration 3: Map 113 of Bahrain's judges' folders showing proportionality of Bahrain's and Qatar's coastlines («*Carte 113 du dossier d'audience de Bahreïn montrant la proportionnalité entre les lignes de côte de Bahreïn et de Qatar*»)]

20. As you will see, on map 113 in Bahrain's judges' folders in the first round, two red lines, of identical length, have been drawn. One, on the right, represents more or less faithfully what we ourselves considered to be Qatar's relevant coast. The other, on the left, purportedly represents Bahrain's coast. This is nevertheless a rather curious line, from three points of view. First, apart from the islands of Janan and Hawar, it takes account of only two low-tide elevations, Qit'at ash Shajarah and Fasht ad Dibal. Second, its course takes account of some natural features which, as Qatar has shown elsewhere, belong to Qatar. Third, and most importantly, this alleged "coastline" passes for the most part over expanses of water. No matter. It allows Bahrain to say that there is no difference between the two coasts. But who could fail to realize that, here again, this is a conjuring trick?

21. Bahrain's obvious fondness for legerdemain is, however, not limited to the manipulation of factual elements. It is also to be found in Bahrain's way of juggling various legal considerations.

II. APPLICATION OF THE RULES OF THE LAW OF THE SEA IN THE PRESENT CASE

22. A large part of the presentations made on behalf of Bahrain on the specifically legal questions encountered in this aspect of the present case related to the concepts of island and low-tide elevation. In examining the definition of these notions, the discussion also dealt with the role attributed to the expressions "high-water mark" and "low-water mark". It is clear that, in this connection, our opponents were attempting to create confusion in our minds.

23. And speaking of confusion, there is one example that I should like to draw to the Court's attention. On 13 June, during the afternoon session, counsel for Bahrain expressly declared: «*La cristallisation en droit international de la notion d'île n'est intervenue qu'en 1982.*» ("The

033

international legal conception of an island did not crystallize until 1982.") I admit to having been somewhat astonished by such an assertion.

Professor Reisman will, I hope, excuse me for pointing out that the crystallization of the legal conception of an island certainly did not result from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. In Article 121, paragraph 1, the authors of the 1982 Convention simply used the definition of an island already provided in Article 10 of the 1958 Geneva Convention on the Territorial Sea. At a pinch it could even be said that the crystallization of this concept dated back to the Codification Conference held in The Hague in 1930 under the auspices of the League of Nations.

Therefore, any attempt to explain away the uncertainty as to the legal status of certain «*formations maritimes*» ("maritime features") by the late or recent crystallization of the legal conception of an island is, I regret to say, pure fantasy.

24. Furthermore, beginning with the correct idea that the high-water mark is relevant for determining whether a maritime feature is an island, Professor Reisman told us that, if this were the case, the high-water mark would then immediately be replaced by the low-water mark for the purposes of identifying the coastline on the island or determining whether there is a low-tide elevation which, under international law, may be used as a base point for determining the coast (CR 2000/14, p. 39, para. 14). This, it seems, is a rather hasty conclusion. It might perhaps have been advisable to look a little further into the question of the role played by the high-water mark in the contemporary law of the sea, before making it quickly disappear, as if by magic.

25. The same remark may be made, up to a point, with regard to Professor Weil's question as to what should be understood by "land" and "territory". He stated that Qatar refused to grant land status to low-tide elevations. This is true. However, he got carried away and stated that: "for Qatar, low-tide elevations are not land; they belong to the sea, they belong to the water" (CR 2000/15, p. 26, para. 22). Although rather charming and amusing, this statement is nonetheless inaccurate. One need only have a nodding acquaintance with maritime navigation to know that a shoal or rock lapped by waves is certainly not water, and that it is best to avoid them.

034

26. What counsel for Bahrain omitted to mention is that the law of the sea attributes a specific role to the high-water mark. It, and it alone, determines the presence of land, of

terra firma, that is of land above water. The high-water mark concept is used, in other words, in order to determine what constitutes the land territory of a coastal State, within the meaning, in particular, of Article 121, paragraph 2, of the United Nations Convention on the Law of the Sea. This is confirmed by the International Hydrographic Organization's *Hydrographical Dictionary*. Under the entry [in the French version] «*territoire terrestre*», it states: «*en droit de la mer, territoire insulaire ou continental émergé à marée haute*» (OHI, *Dictionnaire hydrographique*, Part I, Vol. 2, Special Publication No. 32, 5th ed., 1998). The English version, published four years previously, gives, for the term "land territory", "Continental or insular land masses that are above water at high tide" (IHO, *Hydrographic Dictionary*, 5th ed., 1994).

27. Low-tide elevations are certainly not water. But nor are they regarded as falling within the land territory of a State. It is not because a coastal State, in certain circumstances and under certain conditions, can use the low-water mark on a low-tide elevation in order to determine the outer limit of its territorial sea, that such a low-tide elevation must be considered as forming part of the land territory of the coastal State. This is not sufficient to transform it into an element representing the coast of a State for the purposes of maritime delimitation with a neighbouring State.

28. Another consequence flows from this, which Qatar has already drawn to the Court's attention and which it will therefore suffice to refer to only briefly. Since it is not part of a State's land territory, a low-tide elevation cannot be appropriated. The traditional legal position, which Qatar has confined itself to here, is moreover based on the simple commonsense reason that no sovereign activity can really be exercised when one has one's feet in the water. Consequently, none of the so-called *effectivités* alleged by Bahrain in support of its sovereignty, in particular over Fasht Dibal, can be taken into consideration in any event, especially as they are moreover highly questionable. Neither the erection of cairns or beacons, nor maritime patrolling, nor fishing activities can legally give rise to *effectivités*, as Qatar has already shown (CR 2000/5, p. 40, para. 22; CR 2000/17, pp. 30-33, para. 16 *et seq.*).

035

29. With regard in particular to two of these shoals claimed by the opposing side, to which Bahrain seeks to attribute a role in the present delimitation, I should now like to make a few additional remarks.

30. As regards Qit'at Jaradah, everything, or nearly everything, has already been said. I would simply note that, in his pleading of 13 June, Professor Reisman acknowledged that the British Admiralty charts did not denote Jaradah as an island. And yet he curiously tried to explain that this was due to the fact that: "There were inconsistent reports about the status of Qit'at Jaradah, due . . . to in clarity in the legal conception of an island . . ." [*«Les rapports ne concordent pas au sujet du statut de Qit'at Jaradah, en raison . . . du manque de clarté de la définition juridique des îles . . .»*] And he added that in future the nautical charts — without, however, specifying which charts — would indicate that it was indeed an island (CR 2000/14, p. 46, para. 29). The Court will decide for itself whether it can rely on charts which do not yet exist.

31. As I have already had occasion to stress during the first round, the physical status, and thus the possible legal status of Qit'at Jaradah, have constantly been changing. Nevertheless, on nautical charts Jaradah has consistently been described as a low-tide elevation.

32. As for Fasht al Azm, I can limit myself to three brief comments.

33. Professor Reisman criticized the report by Professor Rabenhorst, arguing in particular that it was based on land maps published in 1977, and not on hydrographic charts. Without entering into a discussion on the subject of whether or not there are any hydrographic surveys that would have allowed this narrow area between Sitrah island and Fasht al Azm to be shown, I shall confine my remarks to pointing out that the land maps used by Professor Rabenhorst coincide almost exactly with the hydrographic charts of the area in question.

34. Still with regard to Fasht al Azm, the second remark that can be made relates to the contents of a technical report prepared in March 1982 by a national of the State of Bahrain. This is a report entitled "Dredging and Land Reclamation Activities along Bahrain Coasts", annexed to Qatar's Counter-Memorial, which Bahrain appears to have overlooked (Counter-Memorial of Qatar, Ann. IV.24, Vol. 4, p. 79 of the French translation; p. 167 of the English original). Here one can read, with regard to the petrochemical site reclamation, that it is "connected to Sitra by a 1250 m long access causeway". The study then goes on to say:

"Two channels will be dredged, one for cooling water . . . The other channel is an alternative one to *the existing fishermen's [sic] channel which is filled with the reclamation material on some parts of it.*" (*Ibid.*, p. 187 of the English original, p. 100 of the French translation; emphasis added.)

The text expressly refers to Figure 9 in the report. Figure 9 is a descriptive sketch map prepared on 7 May 1981. It indicates by a pecked line the "Closed fishermen's channel" and, a little further away, the "Alternative fishermen's channel". I would respectfully request the Court to take a look at this sketch map (Counter-Memorial of Qatar, Vol. 4, p. 101 of the French translation; p. 188 of the English original). At all events, the existence of a natural separation between Sitra and Fasht al Azm would appear to be confirmed.

35. As a final remark on the subject of Fasht al Azm, it should be emphasized once again that Bahrain tends to give a misleading picture of this.

[Illustration 4: British Admiralty Chart [*Carte marine de l'Amirauté britannique*] 3790]

On the maps submitted by the opposing side, Qit'at at Shajarah is attached to Fasht al Azm. This is not the case, as is demonstrated by the most recent British nautical chart, viz. Chart No. 3790 of 1993, corrected as of the beginning of this year. It can be seen quite clearly on this chart that these are two separate shoals, the area between them being dotted with coral heads.

36. I now come, Mr. President, to the criticisms that have been directed against us with regard to the delimitation method that Qatar has proposed. In particular, we have been criticized for having applied the idea of drawing a provisional equidistance line taking into consideration only the principal coasts of the two States, i.e., the «*de masse terrestre à masse terrestre*» ("mainland-to-mainland") method. This method, we were told, is not only ambiguous — although we do not see why; it is also legally and politically unacceptable (CR 2000/15, pp. 40, 41 and 48). But the criticism eloquently expressed by my friend Professor Weil does not stand scrutiny. It is based entirely on the same premise, which is that all the natural features located between the western coast of Qatar and the eastern coast of Bahrain are under Bahraini sovereignty and must be used as base points for the determination of the maritime boundary. It is then claimed that Qatar denies such Bahraini sovereignty because a maritime boundary drawn taking into account such intermediate features would be too close to its coast. And the trick is complete. It can then be concluded, to quote the words of Professor Weil: "Qatar also takes Bahrain's sovereignty over the intermediate features as a starting-point for denying this sovereignty in the name of its maritime consequences" (CR 2000/15, p. 41, para. 52).

37. Now, let us repeat this once again, although Bahrain's rights to certain islets and low-tide elevations are not disputed, they do not concern all such maritime features. Above all, these various features are not essential elements when they are seen in the general geographical context. Are there not in fact many cases in which a maritime boundary has been determined without taking into account small islands or islets?

38. As for the adjustment of the equidistance line that we were bold enough to suggest, taking into account the geographical and other circumstances, it finds no favour in the eyes of our opponents either. Not only do they deny any disparity in coastal lengths, but they also consider that by invoking the much-discussed 1947 line, we are rousing a "phantom" (CR 2000/14, p. 34, para. 2) and that our reference to the Boggs-Kennedy line amounts to nothing more than relying upon a "rotten plank" (CR 2000/16, p. 10, para. 93).

39. Noting that the Boggs-Kennedy report made no mention of the line drawn by the British in 1947, Professor Weil concluded that this line was of no importance, since its existence had escaped the notice of "two such experienced experts in Gulf affairs" (CR 2000/16, p. 10, para. 92).

40. It will be recalled that Boggs and Kennedy had suggested a delimitation line based exclusively on geographical and technical considerations, although stating clearly that their aim was to propose an equitable solution. True, they did not rely on legal considerations, not being lawyers themselves. But are we to believe that it is only lawyers who are capable of proposing equitable solutions?

41. Moreover, counsel for Bahrain was careful not to mention that in 1959, 12 years after the 1947 British line, Kennedy expressly referred to this 1947 line in a letter he sent to the Foreign Office. That letter, which was first appended as an annex to Qatar's Memorial (Memorial of Qatar, Ann. IV.223, Vol. 11, p. 301, p. 180 in the French translation), was nevertheless also included in Bahrain's judges' folders (Bahrain judges' folders, Vol. 2, No. 91).

42. All things considered, we do not feel that Bahrain's first round of oral pleadings requires us to modify in any way Qatar's maritime delimitation claim.

[Illustration 5: *La frontière maritime unique revendiquée par Qatar*]

43. Bahrain has not convinced us of the merits of its position. We now have to hope that Bahrain has not convinced the Court either. Its insistence upon its status as a multi-island or

archipelagic State is, we believe, irrelevant. Its view of coastal geography to our mind gives a distorted impression of the true situation. Its interpretation of the rules of the law of the sea applicable to delimitation should itself be treated with caution.

Mr. President, having deliberately reduced these final comments to a few remarks inspired by our opponents' oral pleadings, I am perfectly well aware that my presentation is incomplete. I hope that these few remarks will nevertheless be helpful to the Court when it starts its deliberations.

Mr. President, Members of the Court, I should like to thank you for your kind attention. In conclusion, I now ask you, Mr. President, to call upon the Agent of the State of Qatar, Dr. Abdullah Al-Muslemani.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Quéneudec. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani.

M. AL-MUSLEMANI :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe de faire quelques remarques pour clore l'exposé de la thèse de Qatar.

2. Tout d'abord, il me faut commenter les déclarations que le distingué agent de Bahreïn a faites sur ce qu'il appelle l'«expansionnisme» de Qatar. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, rien ne permet de qualifier Qatar d'expansionniste. En réalité, c'est Bahreïn qui pourrait mériter ce qualificatif, en revendiquant les îles Hawar, si proches du littoral qatarien, ou Zubarah, qui fait partie intégrante de la péninsule, pour ne rien dire de ses prétentions maritimes dont l'outrance est flagrante.

0 3 9

3. L'agent de Bahreïn a déclaré aussi qu'il serait «intolérable» que les îles Hawar soient enlevées à Bahreïn. Mais, en disant cela, il oublie que ces îles sont une partie du territoire qatarien, arrachée illégalement à Qatar il y a plus de soixante ans. Dire qu'il serait intolérable que Qatar recouvre un territoire qui lui appartient est sans aucun doute un abus de langage de la part de Bahreïn.

4. Pour en venir à la thèse de Qatar, la Cour aura constaté, en entendant ses deux séries de plaidoiries, que sa thèse fondamentale est restée pour l'essentiel inchangée tout au long de cette procédure.

5. En ce qui concerne les questions territoriales soulevées en l'espèce, je traiterai d'abord la question de Zubarah, et je vais pouvoir être très bref. Dans mon introduction, j'ai dit que Qatar avait depuis longtemps la conviction que pour Bahreïn Zubarah n'est qu'une tactique de procédure et ne fait l'objet d'aucune revendication sérieuse¹. Cela a été confirmé par les plaidoiries de Bahreïn, dans lesquelles il a été à peine question de Zubarah. En fait, je suis sûr que Bahreïn n'aurait pas pu plaider si vigoureusement pour l'application du principe de *l'uti possidetis* s'il avait sérieusement revendiqué Zubarah. Il est désormais parfaitement clair que la seule vraie question territoriale dans cette affaire est celle de la souveraineté sur les îles Hawar.

6. En ce qui concerne les îles Hawar, Qatar est certain que votre décision restaurera son intégrité territoriale en restituant ces îles à sa souveraineté.

7. J'aimerais rappeler à la Cour que, lorsque le souverain de Qatar a protesté auprès des Britanniques contre la décision de 1939 sur les îles Hawar, il a souligné qu'il aurait pu empêcher matériellement l'occupation illicite des îles par Bahreïn, en ajoutant toutefois qu'il s'était délibérément abstenu de recourir à la force².

8. Qatar n'a jamais consenti ni acquiescé à l'occupation illégale par Bahreïn des îles Hawar, ou à la décision britannique de 1939. Il a continué à protester, et depuis de nombreuses années il recherche une solution pacifique au différend. Pendant tout ce temps, Qatar s'est toujours interdit de recourir à la force pour essayer de reprendre les îles Hawar.

040 9. Compte tenu de tout cela, la Cour comprendra pourquoi j'ai trouvé assez déplaisant de devoir écouter l'agent de Bahreïn, dans son introduction, émettre l'hypothèse que Qatar aurait «certainement envahi» les îles Hawar si Bahreïn n'y avait pas érigé de fortifications pour se défendre³. M. Paulsson l'a lui aussi affirmé dans des termes analogues⁴. Ces déclarations m'ont

¹ CR 2000/5, p. 20-22, par. 51-59.

² CR 2000/8, p. 46, par. 23.

³ CR 2000/11, p. 8-9, par. 8-9.

⁴ CR 2000/12, p. 37, par. 172.

paru d'autant plus choquantes que Qatar fait depuis plusieurs dizaines d'années des efforts extraordinaires pour tenter d'obtenir un règlement pacifique de ce différend.

10. Qatar convient avec Bahreïn que «la force ne prime pas le droit»⁵. La conséquence évidente de cet adage est que Qatar ne devrait pas être pénalisé aujourd'hui pour avoir toujours préféré agir pacifiquement. Et pourtant, c'est bien la perpétuation d'une occupation illégale que Bahreïn recherche lorsqu'il demande à la Cour d'appliquer la maxime *quieta non movere*, ou la doctrine de l'*uti possidetis*. Comme M. Salmon l'a montré, l'application de ces doctrines en l'espèce n'a aucun fondement juridique.

11. Je dois souligner que Qatar a persisté dans sa politique pacifique malgré les violations répétées et flagrantes par Bahreïn du *statu quo* à Hawar. J'ai eu l'occasion de parler de ces violations dans mon introduction⁶. Il me faut malheureusement y revenir aujourd'hui, pour répondre aux déclarations faites par sir Elihu Lauterpacht, au nom de Bahreïn, au cours du premier tour de plaidoiries.

12. Selon sir Elihu : «Bahreïn considère qu'il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur la question du *statu quo* en l'espèce.» Il se fondait sur la violation du *statu quo* qu'aurait commise Qatar en étendant sa mer territoriale et sur le fait que le roi d'Arabie saoudite n'était pas intervenu en sa qualité de médiateur lors des violations par Bahreïn du *statu quo*⁷. En d'autres termes, il semble que, pour Bahreïn, si le roi d'Arabie saoudite n'intervient pas, c'est qu'il ne peut y avoir violation du *statu quo*.

13. Monsieur le président, Bahreïn ne peut ainsi dédaigneusement tirer un trait sur ses nombreuses violations du *statu quo*. Premièrement, Bahreïn n'a jamais répondu aux nombreuses protestations de Qatar contre les violations du *statu quo* qu'il était en droit de commettre ces violations du fait de celle qu'aurait commise Qatar en étendant sa mer territoriale.

0 4 1

14. Deuxièmement, aucun des engagements pris par les parties à l'égard de ce *statu quo*, ni dans le second principe de l'accord-cadre rédigé en 1978 et signé en 1983, ni dans les accords de 1987 et de 1990, n'imposait la moindre obligation au médiateur en cas de violation du *statu quo*.

⁵ CR 2000/11, p. 9, par. 10.

⁶ CR 2000/5, p. 22-24, par. 60-83.

⁷ CR 2000/11, p. 29, par. 51.

L'obligation pesait sur les parties elles-mêmes, qui devaient s'abstenir de toute action modifiant celui-ci.

15. Troisièmement, comme M. Salmon l'a démontré mardi, les Parties ont ultérieurement inscrit leurs engagements concernant le *statu quo* dans l'accord de 1987 ainsi que, par renvoi, dans l'accord de 1990. Bahreïn ne peut pas écarter ces engagements solennels et contraignants sans plus de façon comme s'ils étaient vides de substance.

16. Enfin, d'autres conseils ayant montré pourquoi aucune valeur ne doit être attachée à aucune des prétendues effectivités de Bahreïn, je voudrais examiner ici les conséquences juridiques précises des violations par Bahreïn de ses engagements relatifs au *statu quo*, pour ce qui est des activités qu'il a menées sur les îles Hawar depuis 1983. Le second principe de l'accord-cadre comme l'accord de 1987 disposent expressément que toute action tendant à modifier le *statu quo* à l'égard des questions en litige doit être considérée comme nulle et non avenue, et ne saurait avoir d'effet juridique. Cela signifie que la Cour est tenue, *en vertu d'un accord entre les Parties*, de ne prendre en compte aucune des activités que Bahreïn a entreprises sur les îles Hawar depuis le 22 mai 1983, date de la signature des principes de l'accord-cadre ouvrant la voie à un règlement. Comme les conseils de Qatar l'ont montré, un nombre appréciable des prétendues effectivités sur lesquelles se fonde Bahreïn relèvent de cette catégorie.

17. La Cour se rappellera que Bahreïn a soudain entrepris des activités sur les îles Hawar dans la période qui a suivi la prétendue décision «provisoire» de 1936, essayant ainsi artificiellement de renforcer sa revendication avant qu'une décision ne soit officiellement rendue. Mais n'ayant pas réussi à trouver du pétrole dans les îles Hawar, Bahreïn a ensuite négligé complètement celles-ci, sauf comme base militaire pour menacer le littoral de Qatar, ainsi que le montrent les mosaïques photographiques fournies avec le mémoire de celui-ci⁸. Ce n'est qu'après que Qatar eut déposé sa requête introduisant la présente instance en 1991 que Bahreïn a soudain entrepris de nombreuses activités nouvelles sur l'île principale du groupe des Hawar⁹.

042

18. En outre, au moment même où je parle, il semble que Bahreïn, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, poursuive des opérations de dragage et de remblayage ainsi que d'autres travaux sur

⁸ Mémoire de Qatar, app. 7, vol. 16.

⁹ Réplique de Qatar, app. 4, vol. 6.

les îles Hawar. Qatar a protesté contre ces activités la semaine dernière, et a communiqué une copie de sa protestation à la Cour.

19. Même aujourd'hui pourtant, Bahreïn ne paraît pas avoir réussi à établir une véritable population civile sur les îles Hawar. Dans ses documents supplémentaires, Bahreïn a fourni des douzaines de photographies des îles, mais pas une d'entre elles — *pas une* — ne montre une école, un hôpital, un bureau de poste ou n'importe quelle autre installation que l'on s'attendrait à trouver dans une communauté civile stable. Il est vrai que, dans la feuille d'*errata* qu'il a adressée à la Cour sous couvert de sa lettre du 12 avril 2000, Bahreïn a indiqué que la légende des photos de la page 104 était erronée, et qu'elles représentaient, non pas le «camp militaire bahreïnite» mais «un quartier résidentiel du village nord». Curieusement, le panneau planté à l'entrée de ce quartier dit «résidentiel» porte l'inscription : «G.H.Q. [quartier général] — Armée bahreïnite», et en dessous, les mots : «*AVERTISSEMENT. DEFENSE D'ENTRER. ZONE MILITAIRE*». Je laisse à la Cour le soin de décider s'il s'agit bien d'un «quartier résidentiel du village nord» et non pas, comme l'avait initialement reconnu Bahreïn, d'un camp militaire. La Cour remarquera aussi la ressemblance extraordinaire entre les maisons photographiées sur cette page et celles qui sont sur la photographie de la page précédente, avec la légende «maisons du village nord».

20. Quoi qu'il en soit, en vertu des accords conclus entre les Parties, toutes les actions bahreïnites sur les îles Hawar depuis le 22 mai 1983 doivent bien entendu être considérées comme dépourvues d'effet juridique. La Cour n'a donc même pas à se demander si l'existence de ces activités est établie, ni si ces activités sont réellement constitutives d'effectivités.

21. Une fois de plus, je souligne qu'il ne faut pas laisser Bahreïn tirer avantage de ses propres violations d'engagements solennels, et de la confiance que place Qatar dans la justice plutôt que dans l'usage de la force pour résoudre ce différend. Les violations commises par Bahreïn ne doivent pas avoir pour effet de créer un nouveau précédent à cet égard.

22. A ce propos, je voudrais brièvement revenir sur les arguments de Bahreïn concernant le prétendu caractère de *res judicata* qui s'attache à la décision de 1939. M. Reisman a dit que la Cour devrait se borner à déclarer le caractère définitif de cette décision, sans examiner au fond les

0 4 3

arguments de chacune des Parties concernant les îles Hawar¹⁰. Il a déclaré que, dans l'accord de 1990 qui constitue la base de la compétence de la Cour en l'espèce, les parties n'ont pas consenti à la remise en cause de cette prétendue «sentence arbitrale»¹¹. S. Exc. l'agent de Bahreïn est allé jusqu'à dire que la revendication de Qatar constitue un «abus de procédure»¹² et a demandé «Comment pourrait-on aujourd'hui passer outre au caractère définitif de la décision de 1939 ?»¹³.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, Bahreïn ne peut pas dire aujourd'hui dire à la Cour que rouvrir le débat sur le fond serait inadmissible. Non seulement le Gouvernement britannique est convenu, dans les années soixante, que sa décision pouvait être réexaminée dans une procédure arbitrale, mais les déclarations de Bahreïn font également fi des arrêts déjà rendus par la Cour elle-même en l'espèce.

24. Dans son mémoire, Qatar a demandé à la Cour de dire et juger que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'Etat de Qatar. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a conclu qu'aux termes des accords de 1987 et de 1990, les parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans le texte dénommé «formule bahreïnite»¹⁴. On se rappellera qu'en vertu de la «formule bahreïnite» la Cour a été priée de «trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles»¹⁵. On se souviendra en outre que dans son arrêt du 15 février 1995, la Cour a été amenée à constater qu'elle était maintenant saisie de l'ensemble du différend, et que la requête de Qatar était recevable¹⁶.

25. Au vu de ces arrêts, Qatar soutient que ce qui est aujourd'hui «inadmissible» c'est l'insistance de Bahreïn à prétendre que la Cour ne saurait connaître au fond de la revendication de souveraineté de Qatar sur les îles Hawar.

¹⁰ CR 2000/12, p. 48, par. 14.

¹¹ *Ibid.*

¹² CR 2000/11, p. 9, par. 11.

¹³ CR 2000/11, p. 9, par. 14.

¹⁴ *C.I.J. Recueil 1994*, p. 126, par. 41.2).

¹⁵ *C.I.J. Recueil 1994*, p. 118, par. 18.

¹⁶ *C.I.J. Recueil 1995*, p. 25, par. 48.

0 4 4

26. Je voudrais maintenant évoquer brièvement quelques autres considérations juridiques, dans le contexte de la situation telle qu'elle se présentait sur le terrain au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Bahreïn nous a montré des vues de la côte ouest de Qatar. Aujourd'hui encore, de vastes zones de notre pays, y compris certaines parties de la côte ouest, sont arides et inhabitées. Il en va de même d'une grande partie de l'île principale de Bahreïn, notamment sa côte sud-est, qui est la plus proche des îles Hawar. Ce serait aussi le cas de la principale des îles Hawar, si Bahreïn n'avait pas artificiellement tenté de modifier la situation en violation de ses engagements de maintien du *statu quo*. Et c'est encore vrai actuellement de toutes les autres îles Hawar.

27. Jusqu'à la découverte de pétrole, le seul intérêt des îles Hawar était leur exploitation pour la pêche saisonnière. Ces îles, à l'instar des autres îles du Golfe, étaient traditionnellement ouvertes à toutes les tribus arabes.

28. Dans la mesure où il n'y avait pas de dessein hostile et où la population de ces régions était tout au plus faible et fluctuante, aucun acte officiel d'autorité n'y était nécessaire. Cela ne signifiait pas que le territoire en question était *terra nullius* ou pouvait être licitement acquis par quiconque surviendrait et se livrerait à des activités d'ordre privé, ou même à des actes d'autorité, sur le territoire.

29. En l'occurrence, Qatar a démontré qu'il était en 1936, date à laquelle Bahreïn a pour la première fois revendiqué les îles Hawar, constitué et reconnu depuis longtemps en tant qu'entité politique distincte, dont le territoire s'étendait sur toute la péninsule. Qatar ayant sur celle-ci un titre qui était généralement admis, il n'avait pas — et c'est d'ailleurs ce qui a été dit dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* — à multiplier les actes d'autorité à travers toute la péninsule pour obtenir ou conserver ce titre.

30. Rien ne donne à penser qu'une fois Qatar devenu une entité distincte, les îles Hawar, Janan ou Zubarah aient été considérées comme n'en faisant pas partie. S'il en avait été ainsi, les différents traités conclus par les Britanniques au sujet de Qatar ou les cartes de l'époque l'indiqueraient sans aucun doute clairement. Mais tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, et en l'absence de tout consentement ou acquiescement de Qatar, les tentatives faites par Bahreïn pour revendiquer un titre en faisant valoir des effectivités — en particulier des effectivités aussi dénuées

de fondement que celles qu'il a invoquées — ne sauraient prendre le pas sur le titre originel de Qatar.

045

31. En outre, les efforts de Bahreïn pour introduire un facteur humain dans le débat ne reposent absolument sur rien. Les liens susceptibles d'avoir existé entre les îles Hawar et certains membres de tribus venus de l'île principale de Bahreïn ont été tout au plus fluctuants et intermittents, et aucune preuve convaincante qu'ils se soient maintenus jusqu'à présent ou même jusqu'à ces dernières années n'a été produite. En tout état de cause, ces prétendus liens n'ont en eux-mêmes aucune pertinence juridique.

32. Il résulte de tout cela que la revendication par Bahreïn de la souveraineté sur les îles Hawar, Janan et Zubarah ne saurait aboutir.

33. En ce qui concerne la délimitation maritime, Qatar ne doute pas que la Cour rejettera la revendication très outrée de Bahreïn et tracera une ligne représentant une solution équitable, conformément au droit international. Selon Qatar, celle qu'il revendique fournit effectivement cette solution.

34. Pour finir, je voudrais informer la Cour que Qatar répondra par écrit, au plus tard à l'achèvement de cette procédure orale, aux questions posées par M. Vereshchetin à la fin de la séance du 15 juin. Qatar communiquera cette réponse écrite au Greffe.

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, me voici arrivé au terme de mes observations finales. Il est possible que cette procédure orale ait semblé longue, mais il s'agit d'une affaire complexe, qui soulève de nombreuses questions de fait et de droit. D'ailleurs, Qatar n'a pas cherché à réfuter tous les arguments avancés par Bahreïn dans son premier tour de plaidoiries orales. Je suis certain à ce propos que la Cour aura accordé la plus grande attention aux pièces de procédure écrites des Parties dans cette affaire.

36. Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, au nom de l'Etat de Qatar et de ses conseils, pour votre patience et votre attention jamais démenties au cours des semaines qui viennent de s'écouler. Je tiens aussi à exprimer notre gratitude au personnel du Greffe et aux interprètes, qui ont assuré avec tant d'efficacité le déroulement harmonieux de cette procédure orale.

37. Je vais maintenant présenter les conclusions de Qatar.

CONCLUSIONS

L'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions de sens contraire,

- 0 4 6
- I. de dire et juger conformément au droit international :
 - A. 1) que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'Etat de Qatar;
 - 2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne;
 - B. 1) que la souveraineté sur l'île de Janan ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
 - 2) que la souveraineté sur Zubarah ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
 - 3) que toute demande de Bahreïn concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce;
 - II. de tracer une frontière maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn en étant convenue que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, ladite frontière partant du point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54'' de longitude est et 27° 02' 47'' de latitude nord), se dirigeant ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30'' de longitude est et 26° 33' 35'' de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48'' de longitude est et 26° 21' 24'' de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00'' de longitude est et 25° 47' 27'' de latitude nord) et se prolongeant jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45'' de longitude est et 25° 35' 38'' de latitude nord).

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie beaucoup.

The PRESIDENT: Thank you, Dr. Abdullah Al-Muslemani. This brings us to the end of the second round of oral arguments of the State of Qatar. The Court takes note of the final submissions read out by the Agent of Qatar on behalf of Qatar. Following one of his concluding observations, I

can further assure him that, as usual, the Court will give the utmost attention not only to the oral arguments of the Parties but also to their written pleadings. I thank the Agent and counsel of Qatar for the presentation they have given us of their position.

The Court's next sitting will take place on Monday, 26 June, at 4 p.m. in the case concerning provisional measures between the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda.

047

With regard to the present case, the next sitting will be held on Tuesday, 27 June, at 10 a.m. to begin the second round of oral arguments on behalf of the State of Bahrain. The Court is adjourned. Thank you.

The Court rose at 12.35 p.m.
